

# Departement des Auswärtigen.

Wortlaut von Seite.

Dem Vorsteher des Departements des Auswärtigen, Herrn Bundesrat Droz, ist vom deutschen Gesanten in Bern, Herrn von Bülow, folgende vom 24. Mai datirte Note des Fürsten

Wohlgemuths  
Affäre.

2246



## 67. Sitzung vom 31. Mai 1889.

von Bismarck vorgelesen und abschriftlich überlassen worden:

„ Von der mit Bericht vom 19. Mai dieses Jahres  
 „ eingereichten Note, welche der dortige Departements-  
 „ chef der auswärtigen Angelegenheiten unter dem  
 „ 18. desselben Monats an Ex. Exc. gerichtet hat, habe  
 „ ich Kenntnis genommen. Die in dem Erlass vom 10.  
 „ Mai aufgestellten Gesichtspunkte sind durch die  
 „ Ausführungen des Herrn Droz nicht widerlegt wor-  
 „ den; sie finden insbesondere keine Unterstützung in  
 „ dem von ihm hervorgehobenen Niederlassungsvertrag  
 „ vom 27. April 1876. Die Fassung in Art. 7 des letztern  
 „ enthält keine Beschränkung der völkerrechtlich und  
 „ staatsrechtlich zweifellosen Ausweisungsbefugnis gegen-  
 „ über solchen deutschen Revolutionären, deren Tätig-  
 „ keit das friedliche Einvernehmen beider Nachbarstaa-  
 „ ten schädigt. Dass zahlreiche, den Schweizer Regimen-  
 „ ten bekannte Anarchisten in der Schweiz ihren Wohn-  
 „ siz genommen oder sich daselbst niedergelassen haben,  
 „ ist zweifellos und konnte nur geschehen, weil die Kan-  
 „ tonalbehörden, in Widerspruch mit Art. 2 des Ver-  
 „ trages, den deutschen Einwanderern gegenüber von  
 „ dem Erfordernis der Bescheinigung ihres Lebensum-  
 „ standes durch ihre Heimatsbehörden regelmässig absahen.  
 „ Dieser Artikel begründet nicht nur für die Schweiz,  
 „ sondern auch für das deutsche Reich Rechte; für letz-  
 „ teres ist es nicht gleichgültig, wenn in seiner Nach-  
 „ barschaft und an der Grenze in dem Gebiete der  
 „ Eidgenossenschaft bescholtene Personen, wie es die  
 „ Sozialrevolutionäre sind, vertragswidrig geduldet  
 „ werden und von dort aus das Nachbarland durch  
 „ persönliche und publizistische Agitation beunruhig-  
 „ ten.

„ Gegenüber dieser vertragswidrigen Duldung  
 „ nicht nach Art. 2 legitimierter Personen ist die Verhaf-  
 „ tung und Ausweisung des als k. Beamten legitimier-  
 „ ten

## 67. Sitzung vom 31. Mai 1889.

„ Polizeinspektors Wohlgermuth nur so auffallender.  
 „ Auf diesen treffen die Voraussetzungen des Art. 7 nicht  
 „ zu, er ist von keinem gerichtlichen Urteil betroffen und  
 „ hat sich in der Schweiz nicht lästig gemacht. Dass  
 „ dies geschehen sei, ist eine unwahre Behauptung, in  
 „ die petitio principii für das feindliche und das rechts-  
 „ widrige gegen Wohlgermuth eingeschlagene Verfahren.  
 „ Das letztere beruht in der missbräuchlichen Auslegung  
 „ der in dem Briefe an Lutz gebrauchten Phrase, wel-  
 „ che den tatsächlichen Verhältnissen gegenüber beden-  
 „ kenlos ist. Dass Wohlgermuth den Lutz als agent  
 „ provocateur benutzen wollte, findet in den stattge-  
 „ habten Ermittlungen keine Unterstützung. Dagegen ist  
 „ Lutz als Lockspitzel gegen Wohlgermuth von der Schweiz  
 „ aus benutzt worden, und dafür, nach unseren durch  
 „ Schweizer Blätter bestätigten Nachrichten, unter  
 „ anderem der Grossrat Willschleger von Basel und ins-  
 „ besondere der Bezirksammann Hammer von Rhein-  
 „ felden in Verbindung mit Lutz und anderen deut-  
 „ schen Anarchisten tätig gewesen.

„ Dem Verkehr zwischen befreundeten Grenzstaa-  
 „ ten entspricht es nicht, dass Wohlgermuth, nachdem  
 „ er sich als Kaiserlicher Beauftragter legitimiert hatte,  
 „ festgehalten und ausgewiesen worden ist. Lag für  
 „ die Schweiz ein Grund zur Beschwerde gegen deutsche  
 „ Beauftragte vor, so war der Weg der Reklamation bei  
 „ der k. Regierung nach den Traditionen befreunde-  
 „ ter Nachbarn gegeben. Noch weniger gerechtfertigt  
 „ ist es, dass dem Beauftragten, nachdem er sich zu er-  
 „ kennen gegeben hatte, seine dienstlichen Papiere  
 „ weggenommen worden sind und weiter vorant-  
 „ haken werden. Wir würden danach berechtigt  
 „ sein, auch unsererseits Schweizer Beauftragte, welche  
 „ in Deutschland reisen sollten, ihre amtlichen  
 „ Papiere fortzunehmen und dieselben zu behalten.  
 „ Ein nachbarliches Verhältnis lässt sich unter

## 17. Sitzung vom 31. Mai 1889

„ diesen Umständen nicht aufrechterhalten. Wenn  
 „ unbegründete Behauptungen und zwangsweise  
 „ Auslegungen bedeutungsloser Worte genügen, da-  
 „ mit ein deutscher Beamter in der Schweiz schlechter  
 „ behandelt werde, als bescholtene Anarchisten, welche  
 „ den Umsturz des deutschen Reiches anstreben und  
 „ betreiben, so tritt für die Kaiserliche Regierung die  
 „ Verteidigung der Grenze gegen die ihr von der Schweiz  
 „ drohenden Gefahren als Gebot der Nothwehr ein.  
 „ Die der Schweiz gewährte Neutralität muss auch  
 „ von der Schweiz in ihrem Verhalten gegen ihre Nach-  
 „ baren gewündigt werden. Sie bringt für die Schweiz  
 „ Pflichten mit sich, ohne deren Erfüllung sie im europä-  
 „ ischen Staatensystem nicht haltbar sein würde.

„ Herr Dr. ersuche ich ergebenst, diese Mitteilungen  
 „ Herrn Dr. vorzulesen und ihm Abschrift davon zu  
 „ lassen.“

Auf Grundlage der in der Vornachtsitzung  
 stattgefundenen Diskussion ist der vom Departement  
 vorgelegte Entwurf einer Antwort abgeändert und vom  
 Departementvorsteher in Verbindung mit den Her-  
 ren Vizepräsident Buchsner und Bundesrat Wetti ein  
 neuer Entwurf festgestellt worden.

Dieser Entwurf wird genehmigt und das Depar-  
 tement demgemäss ermächtigt, Herrn von Bülow fol-  
 gende Antwort zu erteilen.

„ Le soussigné n'a pas manqué de soumettre  
 „ au Conseil fédéral la nouvelle dépêche de S. A. le  
 „ Prince de Bismarck, du 24 courant, relative à l'af-  
 „ faire Wohlgenuth, dont S. E. M. de Bülow lui a re-  
 „ mis copie, et il a l'honneur d'y répondre comme suit:

„ En ce qui concerne l'opinion exprimée dans la  
 „ dépêche au sujet de l'article 2 du traité d'établisse-  
 „ ment du 27 avril 1876, le Conseil fédéral regrette de  
 „ ne pouvoir s'y ranger. Cet article a seulement voulu  
 „ régler les conditions que chaque état est en droit de

## 67. Sitzung vom 31. Mai 1880

requiert des ressortissants de l'autre état qui viennent sur son territoire pour y séjourner ou s'établir, mais il ne constitue pas une obligation réciproque dans le sens où l'entend la dépêche. Indépendamment du droit qu'à tout état de recevoir chez lui qui bon lui semble, il est certain que pas plus en Allemagne que qu'en Suisse on n'a envisagé jusqu'ici comme un devoir vis-à-vis de l'autre pays d'exiger dans tous les cas le certificat de bonne réputation. Il est au reste à remarquer que, par circulaire du 13 septembre 1880, le conseil fédéral avait eu devoir, dans un intérêt d'ailleurs exclusivement suisse, recommander aux cantons l'observation stricte de l'article 2 vis-à-vis des ressortissants allemands, mais que la légation d'Allemagne à Berne fit alors diverses démarches, dont entre autres une par écrit le 10 décembre de la même année, pour obtenir qu'on atténuât une pratique qui paraissait trop rigoureuse, ce qui eut lieu en effet ainsi que le constatent plusieurs instructions complémentaires conservées dans nos archives.

„ Au sujet du cas Wohlgenuth, le conseil fédéral constate avec peine qu'une divergence aussi profonde ait pu se produire dans l'appréciation de faits qui lui paraissent cependant d'une entière évidence. Sans revenir sur ces faits pour le moment, il se bornera à présenter quelques remarques essentielles sur les passages de la dépêche d'après lesquels les autorités suisses avaient agi dans cette affaire d'une manière hostile, contraire au droit et contraire aux bons rapports internationaux.

„ Après ces précédentes déclarations, le conseil fédéral croit avoir à peine besoin de répéter qu'il ne peut avoir en la pensée fivole de commettre un acte d'hostilité envers l'Allemagne, à l'amitié de laquelle il attache un si haut prix. Juge de ce que permet et de ce que prescrit le droit public suisse.

67. Sitzung vom 31. Mai 1889.

Le conseil fédéral a pris son arrêté du 30 avril en se fondant non seulement sur quelques mots dont la signification est d'ailleurs très précise, mais sur un ensemble de faits tombant sous le coup de la constitution fédérale, sans parler de l'action pénale qui était aussi possible mais qu'il n'a pas voulu ouvrir à cause du caractère plus grave qu'elle aurait revêtu. Le renouvellement de tels faits dans les derniers temps et l'émotion bien naturelle qu'ils ont produite rendaient absolument nécessaire de prendre des mesures pour sauvegarder les intérêts de notre pays. Dans ce but, le conseil fédéral n'aurait certainement pas manqué de suivre de préférence la voie indiquée par la dépêche, si les demandes écrites et verbales de M. de Bülow avaient permis d'espérer que nos réclamations aboutiraient mieux que l'année dernière, dans des circonstances à peu près semblables. Il ne nous restait ainsi qu'à prendre nous-mêmes les mesures que nous jugeons les mieux appropriées. En prononçant l'expulsion de M. Wohlgermuth, nous n'avons pu considérer en lui le fonctionnaire, attendu qu'il n'était pas accrédité auprès de nous et qu'il était venu en Suisse secrètement à notre insu et d'une manière subreptice et déguisée, mais uniquement l'étranger apportant le trouble sur notre territoire et menaçant de compromettre nos bons rapports avec un pays voisin et ami, cas expressément prévu par l'article 7 du traité d'établissement.

Paradis que la première dépêche déclarait expressément ne pas contester notre droit d'expulser un étranger, la seconde dit que nous avons agi contrairement au droit (*rechtswidriges Verfahren*). Cette divergence ne peut s'expliquer que par la fâcheuse différence qui existe dans l'appréciation des faits. Aussi le conseil fédéral venait-il volontiers que,

67 Sitzung vom 31 Mai 1889

L'on procéderait à la vérification et à la fixation des faits controversés, soit par une entente amiable, soit par tout autre moyen. Il est persuadé que cela contribuerait sûrement à l'applanissement de la difficulté pendante.

« En ce qui concerne les papiers de service de M. Wohlgenuth, le soussigné doit remarquer qu'on s'est d'abord empressé de les envoyer à Berlin, d'où ils sont revenus avec le dossier, que dès lors on n'a pas décidé de ne pas les rendre et que, suivant le vœu de M. de Bülow, on n'en a fait aucun usage; que d'ailleurs ces papiers ne paraissent pas avoir une grande valeur pour ce fonctionnaire de police, puisque M. de Bülow a proposé au soussigné de les livrer au feu en commun.

« Le conseil fédéral doit se défendre également contre le reproche de traiter plus favorablement les anarchistes et les révolutionnaires qu'un fonctionnaire allemand venu en Suisse dans les conditions où s'y trouvait M. Wohlgenuth. Le soussigné ne peut que s'en référer à ce qu'il a écrit à M. de Bülow en date du 18 courant, savoir que le conseil fédéral entend couvrir également de sa protection tous les ressortissants allemands qui viennent en Suisse, sans distinction quelconque, en tout qu'ils respectent les lois de notre pays et ne commettent aucun acte de nature à compromettre notre sécurité intérieure et extérieure. Quant aux anarchistes et aux révolutionnaires, y compris les agents provocateurs, il suffit de rappeler les mesures prises et en préparation, pour montrer que le peuple suisse et ses autorités sont fermement résolus à sévir contre les fauteurs de désordres, quels qu'ils soient.

« Le soussigné ne doit pas dissimuler à S. E. M. de Bülow que le Conseil fédéral a éprouvé quelque

## 67. Sitzung vom 31. Mai 1889.

Surprise en voyant qu'à cette occasion la dépêche croyait devoir s'occuper de la neutralité de la Suisse. La Suisse a toujours été trop soucieuse de faire respecter les droits qui résultent de cette neutralité pour négliger aucun des devoirs qui en découlent aussi. Mais elle ne peut envisager comme un devoir de sa neutralité de souffrir sur son territoire des actes contraires à ses droits de souveraineté. Quoique neutre, la Suisse jouit, en matière d'exercice de la police chez elle aussi bien que dans ses rapports de police avec l'étranger, de la plénitude de ses droits à l'égal de tous les autres états de l'Europe. Ce n'est pas en vertu de sa neutralité qu'elle a pris et prendra les mesures qui lui paraissent nécessaires contre les fauteurs de désordres, mais en vertu de son droit d'état souverain qui tient à avoir la paix chez lui et avec les autres états.

« Conformément à ses principes consacrés de tout temps par le droit des gens, le Conseil fédéral sera toujours heureux de faire tout ce qu'on peut légitimement attendre de lui pour le maintien et le développement des bons rapports entre la Suisse et l'empire d'Allemagne.

« Le soussecrétaire prie S. E. de vouloir bien communiquer ce qui précède à S. A. le Prince de Bismarck, et il saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération ».

Protokoll der Sitzung des Bundesrathes vom 31. Mai 1889.